

# Application du régime forestier dans des parcelles boisées de l' Etablissement aux abords du lac de Naussac

---

Par courrier de décembre 2013, l'Office National des Forêts (ONF) de la Lozère a sollicité l'Etablissement pour un projet d'application du régime forestier dans des parcelles boisées aux abords du Lac de Naussac.

Par courrier de septembre 2015, dont copie est produite en annexe à la présente note, l'ONF apporte des précisions sur le régime forestier et son application. Par la même occasion, il informe l'Etablissement de l'obligation d'application de celui-ci sur plusieurs parcelles ou parties de parcelles sur les communes de Naussac et de Langogne.

On peut considérer que ce régime présente les avantages suivants :

- une conservation de la vocation forestière des terrains et peuplements,
- la protection et la surveillance des propriétés,
- la gestion des travaux à réaliser, des coupes ainsi que de la commercialisation des bois.

En contrepartie, l'Etablissement devra verser à l'ONF des frais de garderie assis sur tous les produits de son domaine forestier, à hauteur de 10 % TTC du montant des recettes HT (lequel est estimé entre 270 et 400€/an pour les parcelles identifiées par l'ONF), ainsi qu'une contribution annuelle de 2 € par hectare bénéficiant d'un aménagement forestier. Etant précisé que des travaux de maintenance sont à prévoir dès l'application du régime forestier, pour un coût d'environ 1200 €.

Il est proposé d'autoriser l'ONF à solliciter l'application du régime forestier auprès des services de l'Etat compétents, pour les parcelles déjà identifiées, à l'exclusion de la ZB 21 n'appartenant pas à l'Etablissement.

Parallèlement, une vérification sera demandée à l'ONF pour ce qui concerne la non-application de ce régime aux autres parcelles boisées également propriété de l'Etablissement.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**



RECEPTION LE : 16 SEP. 2015		
EXPEDITEUR :		
NUMERO : 2466		
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		
DGS		X
DAF		X
DEPR	X	
DDGT		
COM		
	Agenda	Signalé

ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE  
Monsieur le Directeur Général des  
Services  
2, Quai du Fort Alleaune  
CS 55708  
45057 ORLEANS CEDEX

ONF

Méditerranée

Agence  
départementale  
Lozère

A Mende, le 11 septembre 2015

5, avenue de Mirandol  
48000 Mende  
Tél. : 04 66 65 63 00  
Fax : 04 66 49 12 52  
Mél : ag.lozere@onf.fr

N/Réf : CL/RG - Dossier suivi par Claire LACOMBE - ☎ 04.66.65.63.15

**OBJET :** Projet d'application du régime forestier dans des parcelles boisées appartenant à l'Etablissement Public Loire aux abords du lac de Naussac

Monsieur le Directeur,

Dans votre lettre du 07 mai 2015, vous nous demandez des précisions sur le régime forestier et son application à des parcelles boisées appartenant à l'Etablissement Loire.

## I - LE REGIME FORESTIER

L'article L211-1 du Code Forestier dispose, en son § 2°-b, que :  
"Relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux établissements publics."

Ainsi, les parcelles boisées vous appartenant aux abords du lac de Naussac, qui réunissent ces 2 critères de propriété et de productivité, ne peuvent échapper à l'application du régime forestier.

Celle-ci est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (arrêté préfectoral), après avis de la personne morale intéressée. Elle ne fait pas l'objet d'un contrat.

L'ONF est chargé de sa mise en oeuvre qui garantit une gestion durable des forêts.

En effet, le régime forestier comprend un large éventail de règles, énoncées par le code forestier, destinées à assurer la conservation de la vocation forestière des terrains et peuplements, la protection et la surveillance des propriétés forestières et la commercialisation des bois. Chaque forêt est gérée selon un document de gestion (aménagement) qui fixe notamment les coupes et travaux à réaliser. Elle bénéficie ainsi d'une gestion adaptée à ses spécificités.



En contrepartie, le propriétaire doit verser à l'ONF des frais de garderie assis sur tous les produits de son domaine forestier (10% TTC du montant des recettes HT), et, depuis 2012, une contribution annuelle de 2 € par hectare bénéficiant d'un aménagement forestier. ✓

## II - LES TERRAINS CONCERNES

Les parcelles suivantes ont été identifiées par mes services comme devant relever du régime forestier :

- Sur la commune de Naussac, une partie de la parcelle cadastrale ZE 97 présente un peuplement d'épicéa assez bien venant sur une surface d'environ 1,7 ha. La production de bois de cette parcelle peut être estimée à environ 5m<sup>3</sup>/ha/an. Les coupes produiront de petits sciages dont les prix peuvent atteindre 20 à 25€/m<sup>3</sup>.

- Sur la commune de Langogne :

- la parcelle ZB 45 (1,0421 ha) présente un peuplement de jeune pin sylvestre sur un sol moyennement fertile. La production moyenne de bois de cette parcelle peut être estimée à 4,5 à 5 m<sup>3</sup>/ha/an.

- les parcelles cadastrales ZB 44partie et ZB 21partie (1,8 ha) présentent un jeune boisement naturel de pin sylvestre, de bouleau et de saule. La production moyenne de ce peuplement peut être estimée à 3 à 4m<sup>3</sup>/ha/an.

Dans ces peuplements, dans un premier temps, les coupes produiront du bois de chauffage ou de papeterie dont le prix au m<sup>3</sup> est compris dans une fourchette de 10 à 15€.

## III - LES REVENUS POUVANT ETRE ESCOMPTES

Les recettes moyennes annuelles devraient être comprises dans un premier temps entre 270 et 400€/an. Elles augmenteront par la suite avec l'accroissement de la taille des bois. ✓

Pour des raisons sylvicoles et de commercialisation, les coupes auront lieu à une fréquence de 10 à 12 ans.

Ces recettes entrant dans l'assiette des frais de garderie (cf. I - dernier alinéa) ceux-ci atteindraient de 27€ à 40€ TTC, et une dépense de 9€/an serait à prévoir au titre de la contribution à l'ha lorsque la forêt sera dotée d'un aménagement.

Des travaux de maintenance (matérialisation du périmètre de la forêt par des bandeaux de peinture sur les arbres) sont à prévoir dès l'application du régime forestier. Leur coût sera d'environ 1200€. Une subvention du Conseil Général peut être demandée. Elle s'élève actuellement à 40% du montant hors taxes des travaux. Cette opération sera à renouveler tous les 15 à 20 ans.

IV - INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'APPLICATION  
DU RÉGIME FORESTIER

Afin que l'ONF puisse solliciter l'application du régime forestier auprès des services de l'Etat compétents, il convient de nous adresser une délibération de l'EP Loire précisant les références cadastrales des parcelles (ou parties de parcelles), ainsi que leur surface pour lesquelles le bénéfice du régime forestier est demandé. ✓


Espérant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.





La Responsable du Service  
Bois-Aménagement,

  
Claire LACOMBE

PJ : - Plan des zones qui pourraient relever du régime forestier

1:5000


  
 Agence départementale LOZERE
   
 EDR25 © IGN
   
**Etablissement Public Loire**
  
 Parcelles proposées pour
   
 l'application du Régime Forestier

-  Parcelles situées sur la commune de Langogne
-  Parcelles situées sur la commune de Naussac
-  Terrains proposés pour l'application du régime forestier
-  clôture de protection

